PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE MARDI 3 JUILLET 2018

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le mardi 3 juillet 2018, sous la présidence du maire, monsieur Rosaire Ouellet.

Sont aussi présents les conseillers suivants :

Madame Pascale G. Malenfant, madame Martine Hudon, monsieur Hubert Gagné-Guimond, madame Carole Lévesque et madame Annie Sénéchal.

Madame Josée Michaud est absente.

Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la session.

Madame Isabelle Michaud, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

154-07-2018 **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE les membres du présent conseil adoptent le projet d'ordre du jour tel que présenté tout en maintenant le varia ouvert.

155-07-2018 **LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU MOIS DE JUIN 2018**

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2018, les élus confirment que ce dernier est conforme;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le procès-verbal de juin 2018 soit accepté tel que rédigé.

156-07-2018 **DÉPÔT AU CONSEIL, PAR LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, D'UN ÉTAT DES RÉSULTATS EN DATE DU 30 JUIN 2018**

157-07-2018 **NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la conseillère Martine Hudon soit nommée maire suppléante pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2018, et qu'elle soit désignée substitut du maire à la MRC de Kamouraska.

158-07-2018 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 348 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ**

AVIS DE MOTION est, par la présente donné par la conseillère Pascale G. Malenfant, à l'effet qu'il sera soumis à une prochaine séance un règlement qui portera le n° 348, concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité.

159-07-2018 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 348 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ**

RÈGLEMENT N° 348

RÈGLEMENT N° 348 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale,* entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Pascale G. Malenfant à la séance ordinaire du 3 juillet 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 4 juillet 2018;

ATTENDU QUE la présentation du règlement a été faite par la conseillère Carole Lévesque;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ADOPTER le règlement n° 348 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
2. Instaurez des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

7) Respect du processus décisionnel
Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application
Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :
a) de la municipalité ou,
b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs
Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n’est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d’une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.8 Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

« Un conflit de rôle peut rapidement devenir une situation de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts. L'élu doit redoubler de vigilance afin que l'intérêt qu'il doit servir, celui de la municipalité, soit clair aux yeux de tous. Il est dans un premier temps important de reconnaître et d'éviter les conflits d'intérêts précisément interdits par la loi et les codes d'éthique. Dans toutes les autres situations pouvant impliquer des conflits, des risques et des apparences de conflit d'intérêts, il est important d'agir avec transparence, de les déclarer et de les encadrer. La transparence est essentielle dans la gestion des conflits d'intérêts. La déclaration périodique des intérêts pécuniaires favorise la transparence et l'intégrité en rendant publics et accessibles les renseignements relatifs à la situation patrimoniale des élus. Sans être un bouclier contre les critiques, la transparence permet d'en diminuer l'ampleur ». Extrait du guide des bonnes pratiques – Commission municipale du Québec.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Obligation de loyauté après-mandat

♦ Avant et/ou pendant un mandat d'un élu au conseil municipal et avant l'adoption de ce code d'éthique :

En tout temps, pendant ou après son mandat, il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Un élu qui occupe déjà un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui ou toute autre personne tire un avantage indu, ou qu'il y ait conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts, devra remettre sa démission soit au poste occupé ou sa démission à titre d'élu municipal. Il ne pourra occuper les deux fonctions en même temps.

♦ Pendant son mandat d'élu au conseil municipal et après adoption de ce code d'éthique :

Un élu qui désire occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, devra s'assurer pour occuper ledit poste que ni lui ou toute autre personne ne tire un avantage indu, ou qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts.

♦ À la fin du mandat :

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi.

En tout temps, pendant ou après son mandat, il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

Sans avantage indu pour lui-même ou pour toute autre personne, sans conflit d'intérêts et même s'il y a apparence de conflit d'intérêts, l'élu pourra, dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, l'élu devra toujours agir avec loyauté envers la municipalité et dans le respect des dispositions de la loi. *(Extrait du Guide des bonnes pratiques)*

La loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que les règles énoncées dans un code d'éthique et de déontologie doivent interdire à un élu de favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un proche ou, de façon abusive, ceux de toute autre personne. De même, un élu ne peut se servir de ses fonctions pour influencer la décision en favorisant ses intérêts personnels. Ni pendant, ni après son mandat, l'élu ne peut favoriser ses intérêts ou, de façon abusive, ceux de toute autre personne ou entreprise en utilisant des renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions d'élu. Il lui est aussi interdit de solliciter ou d'accepter de recevoir en échange d'une prise de position sur une question dont est saisi le conseil, un comité ou une commission à laquelle il participe comme représentant de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation
Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce publique
Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1) La réprimande;

2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

160-07-2018 **MODIFICATION DU TITRE DE LA RÉSOLUTION 132-06-2018**

CONSIDÉRANT QUE la résolution 132-06-2018 porte le titre suivant : RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 347 POUR LES INFRASTRUTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT, ROUTE 132 OUEST ET CARRÉ SAINT-LOUIS

CONSIDÉRANT QUE nous aurions dû lire : DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT N° 347 POUR LES INFRASTRUTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT, ROUTE 132 OUEST ET CARRÉ SAINT-LOUIS

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil modifie le titre de la résolution

En raison de leurs intérêts pécuniaires dans le projet, madame Annie Sénéchal, madame Pascale G. Malenfant et monsieur Hubert Gagné-Guimond ne se sont pas prononcés sur le sujet, n'ont pas participés aux délibérations et se sont abstenus de voter ou de prendre part à la décision.

161-07-2018 **APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ALIÉNATION DES LOTS DE LA FERME DE LA FAMILLE BEAULIEU À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ)**

ATTENDU QUE la Ferme Famille Beaulieu a déjà fait une première demande à la CPTAQ (demande 420194), et que nous avons pris une résolution en ce sens soit 114-05-2018;

ATTENDU QUE la Ferme Famille Beaulieu est à faire un addendum au dossier de la CPTAQ pour demander l'aliénation des lots 5 214 469, 5 214 470, 5 214 869, 5 214 872, 5 214 622 et 5 214 624, ce qui représente une superficie totale de 46.37 ha dont un 37,7 ha en superficie cultivée avec quelques bâtiments;

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière doit donner un avis, relativement à une demande d'autorisation adressée par la ferme de la famille Beaulieu visant à aliéner les lots N° 5 214 469, 5 214 470, 5 214 869, 5 214 872, 5 214 622 et 5 214 624 du cadastre du Québec à Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la Municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment;

ATTENDU QUE cette autorisation n'aura pas d'effet sur les activités agricoles existantes puisque l'agriculture pourra se poursuivre;

ATTENDU QU'il n'y a aucune possibilité d'effets négatifs en regard des lois et règlements relatifs à l'environnement et tout particulièrement à l'égard des établissements de production animale parce que l'activité demeurera agricole;

ATTENDU QUE cette demande n'a pas d'effet sur les ressources d'eau et n'enlève pas de sol pour l'agriculture;

ATTENDU QUE cette demande ne contrevient pas à la réglementation municipale en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE :

- Ne s'objecte pas aux demandes du requérant concernant les morcellements reliés au projet situé sur le territoire de la municipalité ;
- Indique à la Commission qu'elle ne s'oppose pas au projet d'aliénation de la Ferme de la famille Beaulieu tel que décrit dans les documents ci-joints ;
- Demande à la Commission de faire droit à la présente demande.

162-07-2018 **OCTROI DU CONTRAT POUR LE DÉCOHÉSIONNEMENT ET ASPHALTAGE DU 3E RANG OUEST SUR 600 MÈTRES**

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions le 28 juin 2018 à 14 h 00;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu 2 soumissions.

Les entreprises Lévisiennes Inc.	**112 950,00 $, avant taxes**
Construction B.M.L. Division de Sintra Inc.	**112 344,00 $, avant taxes**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière octroi le contrat pour le décohésionnement et asphaltage du 3e rang Ouest sur 600 mètres à Construction B.M.L. Division de Sintra Inc.

163-07-2018 **DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ**

CONSIDÉRANT la résolution n° 2018.02.17.26 reçut de la municipalité de Saint-André demandant les services de Sébastien Tirman pour effectuer le mandat de mise à jour du plan de développement local;

CONSIDÉRANT QUE la résolution n° 57-03-2018 qui autorise une banque de 100 heures;

CONSIDÉRANT QUE cette banque d'heures est maintenant rendue à 91 heures et que d'éventuelles démarches du mandat seront à réaliser;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-André nous a fait la demande d'une banque d'heure de 100 heures supplémentaires. La résolution de demande va suivre, à la suite de leur conseil municipal du mois de juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER une banque supplémentaire de 100 heures pour un montant de 3 000 $ à la municipalité de Saint-André, pour la réalisation du mandat de mise à jour du plan de développement local qui sera effectué par Sébastien Tirman;

DE facturer ce montant à la municipalité de Saint-André à la fin du mandat.

164-07-2018 **DEMANDE DE SOUMISSION SOUS INVITATION POUR ASPHALTAGE DE LA COUR DU 102, RUE HUDON**

CONSIDÉRANT QUE la virée municipale de la rue Hudon n'était plus conforme;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du 102, rue Hudon ont permis au camion de matières résiduelles de virer dans leur entrée privée;

CONSIDÉRANT QUE cette entrée est en asphalte et a connu certaines détériorations compte tenu du poids des camions;

CONSIDÉRANT QUE nous avons acquis un terrain dans la rue Hudon pour faire une virée municipale et que nous ne virerons plus dans cette entrée privée;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil mandate la directrice générale à procéder à des appels d'offres sur invitation pour l'asphaltage de la cour du 102, rue Hudon.

165-07-2018 **RURALYS – ADHÉSION 2018-2019**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ADHÉRER à Ruralys en tant que membre pour 2018-2019 au coût de 80 $.

En raison de son poste de vice-présidente qu'elle occupe sur le Comité d'administration de Ruralys, madame Pascale G. Malenfant ne s'est pas prononcée sur le sujet, n'a pas participé aux délibérations et s'est abstenue de voter ou de prendre part à la décision.

166-07-2018 **L'HALLOWEEN À LA POCATIÈRE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière contribue pour un montant de 250 $ pour la réalisation des fêtes de l'Halloween à La Pocatière.

167-07-2018 **MANDAT À Me PIERRE LAURIN**

CONSIDÉRANT QUE Me Pierre Laurin de la firme Tremblay, Bois, Migneault, Lemay, a été le consultant qui a travaillé sur l'entente intermunicipale de fourniture de services qui lie Ville La Pocatière et la municipalité de Sainte-Anne-dela-Pocatière depuis 2005;

CONSIDÉRANT QUE cette entente est à revoir étant donné le projet de la Route 132 et du secteur Carré Saint-Louis;

CONSIDÉRANT QUE des travaux seront fait sur le territoire de Ville La Pocatière par la municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière il serait convenable d'avoir une entente de réalisation des travaux;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière donne le mandat à Me Pierre Laurin de la firme Tremblay, Bois, Migneault, Lemay pour la relecture de l'entente intermunicipale de fournitures de services modifier par le nouveau projet d'aqueduc et d'égout;

QUE le conseil mandate Me Pierre Laurin de la firme Temblay, Bois, Migneault, Lemay pour libeller le projet d'entente de réalisation des travaux entre Ville La Pocatière et la municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière.

En raison de leurs intérêts pécuniaires dans le projet, madame Annie Sénéchal, madame Pascale G. Malenfant et monsieur Hubert Gagné-Guimond ne se sont pas prononcés sur le sujet, n'ont pas participés aux délibérations et se sont abstenus de voter ou de prendre part à la décision.

168-07-2018 **TANDEM-JEUNESSE - ADHÉSION**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière renouvelle son soutien à Tandem-Jeunesse pour un montant de 50 $.

En raison de son poste d'administratrice qu'elle occupe sur le Comité d'administration de Tandem-Jeunesse, madame Annie Sénéchal ne s'est pas prononcée sur le sujet, n'a pas participée aux délibérations et s'est abstenue de voter ou de prendre part à la décision.

169-07-2018 **DEMANDE D'AUTORISATION DE MONSIEUR MARCEL BÉLANGER DE SÉPARER EN 3 UNE PARCELLE DE TERRAIN LUI APPARTENANT SUR LE LOT 5214844 ET UNE PARTIE DU LOT 5215679 APPARTENANT À MONSIEUR MARCO BÉLANGER DU CADASTRE DU QUÉBEC À SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE SUR UNE SUPERFICIE DE 13 850 MÈTRES CARRÉS**

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par monsieur Marcel Bélanger visant à morceler la partie de son terrain résidentiel portant les numéros de lot 5 214 844 et 5 215 679, appartenant à monsieur Marco Bélanger;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la Municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, des objectifs de la réglementation municipale et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les documents mentionnés précédemment ;

ATTENDU QUE cette autorisation n'aura pas d'effet sur les activités agricoles;

ATTENDU QU'il n'y a aucune possibilité d'effets négatifs en regard des lois et règlements relatifs à l'environnement et tout particulièrement à l'égard des établissements de production animale;

ATTENDU QUE cette demande n'a pas d'effet sur les ressources d'eau et n'enlève pas de sol pour l'agriculture**;**

ATTENDU QUE cet usage est conforme à la réglementation de zonage municipale;

ATTENDU QUE ce terrain est situé derrière un ilot déstructuré de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière éliminant ainsi la contiguïté avec la terre de la pisciculture appartenant à monsieur Bélanger**;**

ATTENDU QUE les terrains ainsi morcelés seraient un prolongement des terrains déjà propriétés des enfants de monsieur Bélanger;

ATTENDU QUE monsieur Bélanger séparerait ce terrain avec ses deux enfants qui sont voisins de sa résidence, un à l'est et l'autre à l'ouest;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la Municipalité ne s'oppose pas à la demande du requérant, d'effectuer ce morcellement sur le terrain portant les numéros de lot 5 214 844 et 5 215 679 appartenant à monsieur Marco Bélanger du cadastre du Québec à Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

QU'elle indique à la Commission que la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière ne s'oppose pas au projet de monsieur Marcel Bélanger;

QU'elle recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

QUE le tout est conforme selon la règlementation municipale en vigueur.

170-07-2018 **COMPTES À PAYER**

Voir la liste au montant **216 259,29** $. La secrétaire-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses. Les factures ici-bas s'ajoutent au montant à payer.

1. Salaire du mois	34 473.63 $
2. Raynald Beaulieu Inc.	82.33 $
3. Les constructions GSL	851.00 $
4. SEAO	720.21 $
5. Compagnie de chemin de fer	775.00 $
6. Fonds d'information sur le territoire	12.00 $
7. Ministère du revenu du Québec – déduction à la source	9 042.17 $
8. Revenu Canada – Déduction à la source	3 556.81 $
9. IDC informatique	80.48 $
10. Groupe Dynaco	-67.31 $

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le conseil autorise le paiement de ces comptes.

CORRESPONDANCE

1. Lettre de remerciement de la maison de la famille du Kamouraska;
2. Lettre de remerciement de l'École Polyvalente de La Pocatière;

PÉRIODE DE QUESTIONS

VARIA

171-07-2018 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
la levée de l'assemblée à 20 h 55.

_____ _____
Rosaire Ouellet, maire Isabelle Michaud, Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

COMPTES À PAYER AU 3 JUILLET 2018

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		
Double Impect	*Ménage juin*	431.16 $
Great West	Assurances juillet	1 778.34 $
Hydro-Québec	Éclairage des rues	140.43 $
Bell Canada	Administration	439.32 $
Bell mobilité	Voirie et urbanisme	39.00 $
Sébastien Tirman	Remboursement dépense	38.57 $
Art Massif Structure de bois	Tour d'observation	50 695.38 $
Isabelle Michaud	Remboursement dépense	97.18 $
Martin Pelletier	Dépense	173.30 $
Visa Desjardins	Essence,ent.chemin, trottoir,eau, outils	1 048.14 $
Conférence Saint-Vincent de Paul	Mémoire de M. Gérald Lord	25.00 $
Virgin mobile	Cellulaire maire	46.52 $
Petite caisse	Pepsi	17.50 $
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		**54 969.84 $**
DÉPENSES COURANTES		
Btlp avocats	Services et honoraires	201.21 $
Service sanitaire Roy Inc.	Récupération	786.01 $
Le Placoteux	Publicité	569.13 $
Peterbilt Atlantic	Sterling, crédit	459.02 $
Bionest	Entretien UV	277.98 $
Signalisation Lévis Inc.	Signalisation	173.90 $
Les pétroles B. Ouellet	Baril 15W40	919.75 $
Agro enviro lab	Analyse d'eau	224.78 $
Atelier Carois Inc.	Poignée valise - GM	34.47 $
Nettoyeur Daoust/Forget	Nettoyage vêtement	21.79 $
Serrurerie Alain Dumais	Clef	2.75 $
Groupe Dynaco	Mousse, Tuyau ponceau, Manchon, Vis, Grille	1 458.54 $
Excavation AL-DO Dionne	Pelle mécanique	1 257.83 $
Services agricoles Grondin	Mélange à pelouse	151.18 $
Location J.C. Hudon	Panneau affichage	268.03 $
Quincaillerie Home Hardware	Sacs pour bac brun	32.08 $
Arpentage Côte du Sud	Honoraire et déboursés professionnels	632.36 $
G. Lemieux et fils Inc.	Voirie route Drapeau	1 584.29 $
Municipalité Rivière-Ouelle	Colloque ADMQ - Isabelle	287.54 $
Base 132	Autocollant recyclage	300.09 $
Claude Dionne	Niveleuse et pelle	5 120.40 $
Buroplus La Pocatière	Contrat	180.77 $
Michel Francoeur	Protecteur, distrubuteur de sacs à chien	143.13 $
IDC Informatique	Sauvegarde en ligne	49.43 $
Servlink Communication	Hébergement	80.08 $
Carrefour du Camion R.D.L.	Sterling	119.63 $
Centre routier 1994 Inc.	Sticker - Inter	229.95 $
Ville de Rivière-du-Loup	Enfouissement	6 001.97 $
Campor Environnement	Vidange de fosses septiques	47 963.55 $
APSAM	Formation	234.72 $
Construction B.M.L.	Asphalte	16 013.78 $
Les entreprises Bourget Inc.	Abat-poussière	8 454.06 $
Alimentation Coop La Pocatière	Eau	28.40 $
MRC Kamouraska	Quote part 50%	66 758.24 $
Purolator	Frais d'expédition	47.61 $
Groupe Ultima	Assurance	221.00 $
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**161 289.45 $**
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**216 259.29 $**